



## Dossier d'enquête publique

**CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL**

**MAIRIE DE VALLEES EN CHAMPAGNE**





République française  
Département de l'Aisne

## COMMUNE DE VALLÉES EN CHAMPAGNE

Séance du 08 février 2023

Membres en exercice :  
18

Présents : 18

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation:

L'an deux mille vingt-trois et le huit février l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno LAHOUATI

**Présents :** Jean-Yves ROULOT, Pierre TROUBLE, Olivier PICART, Marcel  
DARTINET, Ekdie BEAUMONT, Jean-Pierre BÉCHARD, Eric MERAT, Joël  
NEYRINCK, Marylène SOURDET, Louison TANET, Rémy THOMAS, Nelly  
TRICONNET, Valérie VAN GYSEL, Bruno LAHOUATI, Claude PICART,  
Stéphanie HANVI, Sarah MALLINJOD, Vincent DOUARD

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

Secrétaire de séance: Marcel DARTINET

**Objet: Demande du changement du siège social de la Mairie de Vallées en Champagne  
DE\_2023\_005**

Monsieur le maire propose le changement du siège social de la mairie de Vallées en Champagne.  
Le siège social de la mairie actuelle, sise, 1 Place de l'Église à Baulne en Brie sera transféré après la  
réhabilitation de l'ancienne mairie de La Chapelle Monthodon, sise, 5 rue de Clairefontaine à La  
Chapelle Monthodon.

Le Maire,  
Bruno LAHOUATI



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 09/02/2023  
et publié ou notifié  
le 09/02/2023

RF Château-Thierry
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/02/2023 002-200058307-20230208-DE_2023_005-DE



République française  
Département de l'Alsne

## COMMUNE DE VALLÉES EN CHAMPAGNE

Séance du 19 janvier 2022

Membres en exercice :  
19

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation: 12 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno LAHOUATI

**Présents :** Jean-Yves ROULOT, Pierre TROUBLE, Marcel DARTINET, Elodie BEAUMONT, Eric MERAT, Joëli NEYRINCK, Louison TANET, Rémy THOMAS, Nelly TRICONNET, Bruno LAHOUATI, Claude PICART, Stéphanie HANVI, Sarah MALLINJOD, Vincent DOUARD

**Représentés :** Jean-Pierre BECHARD par Marcel DARTINET

**Excusés :** Olivier PICART, Marylène SOURDET, Valérie VAN GYSEL

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Sarah MALLINJOD

**Objet: Demande d'enquête publique pour changement du siège social de la Mairie de Vallées en Champagne DE\_2022\_024**

Monsieur le maire, à la demande des services de l'État, propose d'organiser une enquête publique ayant pour objet le changement du siège social de la mairie de Vallées en Champagne.  
Le siège social de la mairie actuelle, sise, 1 Place de l'Église à Baulne en Brie sera transféré au 5 rue de Clairefontaine à La Chapelle Monthodon.  
Monsieur le maire sollicite monsieur le Préfet pour la désignation d'un commissaire enquêteur afin de réaliser cette enquête publique.

Le Maire,  
Bruno LAHOUATI



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 13/01/2022  
et publié ou notifié  
le 13/01/2022

RF Château-Thierry
Contrôle de légalité Date de réception de PAR: 13/12/2022 002-200066307-20220118-DE_2022_024-DE



# COMMUNE DE VALLÉES EN CHAMPAGNE

Séance du 08 février 2023

Membres en exercice :  
18

Présents : 18

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation:

L'an deux mille vingt-trois et le huit février l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno LAHOUATI

**Présents :** Jean-Yves ROULOT, Pierre TROUBLE, Olivier PICART, Marcel  
DARTINET, Elodie BEAUMONT, Jean-Pierre BECHARD, Eric MERAT, Joël  
NEYRINCK, Marylène SOURDET, Louison TANET, Rémy THOMAS, Nelly  
TRICONNET, Valérie VAN GYSEL, Bruno LAHOUATI, Claude PICART,  
Stéphanie HANVI, Sarah MALLINJOD, Vincent DOUARD

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

Secrétaire de séance: Marcel DARTINET

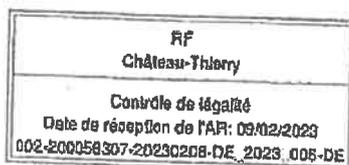
**Objet: Financement de l'enquête publique  
DE\_2023\_006**

Le conseil municipal s'engage à prendre en charge les frais de l'enquête publique, notamment les frais et les honoraires du commissaire enquêteur ainsi que les frais de publication dans les journaux.  
Cette enquête publique a pour objet le changement de siège social de la mairie unique de Vallées en Champagne.

Le Maire,  
Bruno LAHOUATI



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 08/02/2023  
et publié ou notifié  
le 08/02/2023



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vallées en Champagne

NOR : INTB1530630A

Par arrêté du préfet de l'Aisne en date du 23 novembre 2015, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est créé une commune nouvelle en lieu et place des communes de Baulne-en-Brie, de La Chapelle-Monthodon et de Saint-Agnan (canton d'Essomes-sur-Marne, arrondissement de Château-Thierry).

La commune nouvelle, qui prend le nom de Vallées en Champagne, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Baulne-en-Brie.

Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 574 habitants.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Vallées en Champagne sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes soit trente-trois membres dont onze issus du conseil municipal de Baulne-en-Brie, onze issus du conseil municipal de La Chapelle-Monthodon et onze issus du conseil municipal de Saint-Agnan pris dans l'ordre du tableau.



Commune de Vallées en Champagne,

Le 10 février 2023,

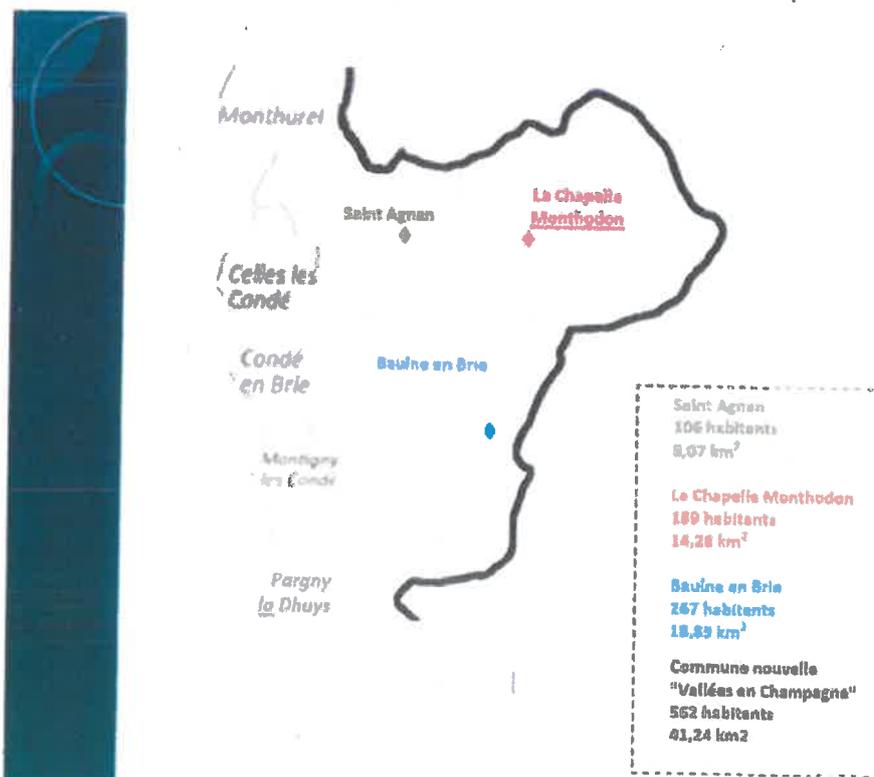
**Enquête publique : Changement du siège social de la mairie de Baulne en Brie, sise, 1 Place de l'église à l'ancienne mairie de La Chapelle Monthodon, sise, 5 rue de Clairefontaine.**

Suite à deux réunions publiques organisées à La Chapelle Monthodon et à Baulne en Brie le 14 octobre 2020. Nous avons été confortés dans notre choix de créer une mairie unique.

Aucune opposition ne s'est manifestée lors de ces deux réunions.

**Pourquoi avons-nous choisi la mairie de la Chapelle Monthodon :**

- La mairie se situe au centre géographique des trois communes historiques





**La mairie de La Chapelle Monthodon est équipée d'un assainissement aux normes.**

- Pour ses qualités architecturale et historique.
- Cette réhabilitation permettra un accueil PMR (Personnes à Mobilité Réduite), cet accueil se fera dans la salle des fêtes actuelle (voir photo ci-dessus).
- L'architecte retenu réalisera un diagnostic de performance énergétique afin de choisir le type de chauffage le plus adapté à ce bâtiment (vois contrat ci-dessous).
- La rénovation de ce bâtiment aura pour objectif d'améliorer sa performance énergétique et environnementale avec l'utilisation de matériaux biosourcés.
- Améliorer les conditions de travail du personnel, des élus et l'accueil de nos concitoyens.
- Cette mairie unique participera à la construction de l'identité de Vallées en Champagne.



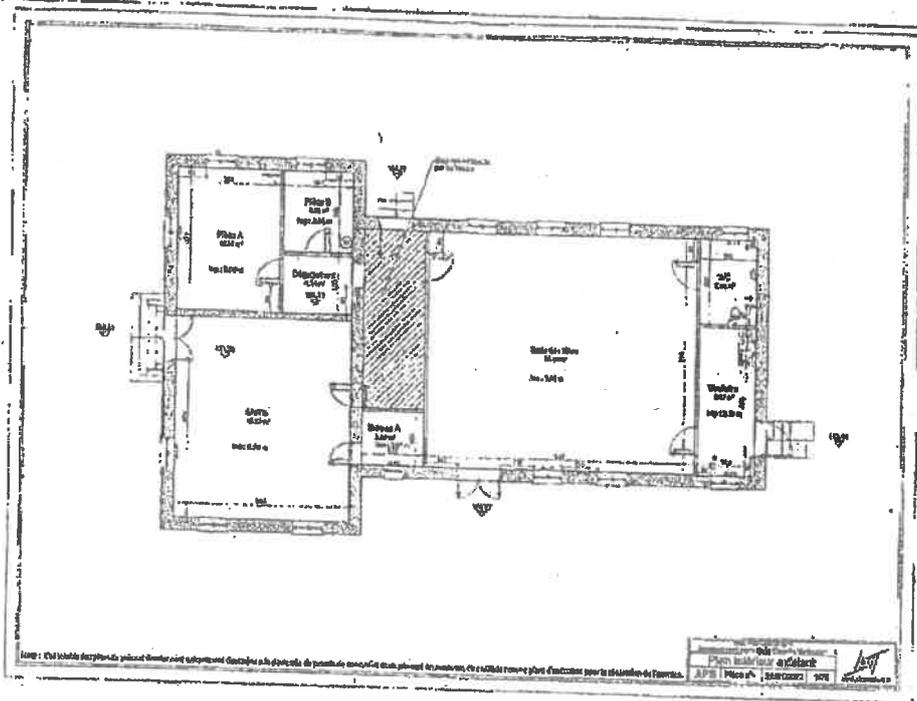
photo entrée publique



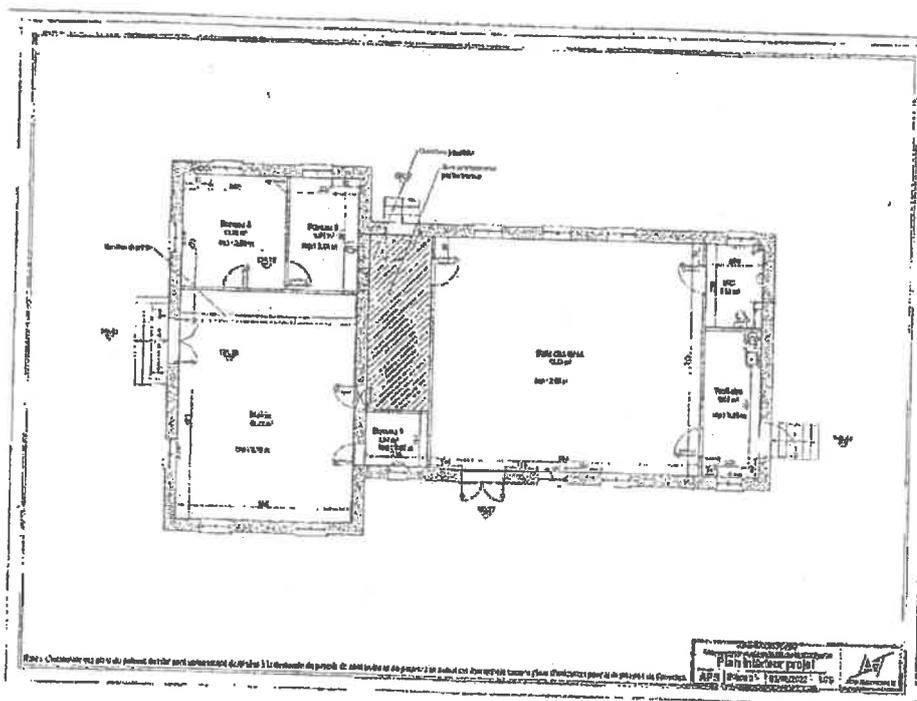
photo entrée PMR

Suite à cette réhabilitation, nous envisageons de transformer la mairie actuelle de Vallées en Champagne, sise, 1 Place de l'église à Baulne en Brié en logement PMR (Personne à Mobilité réduite).  
 Ce deuxième projet s'inscrit dans la résorption de l'habitat vacant.

**PLAN EXISTANT**



**PLAN DU PROJET**





A Vallées en Champagne

Le 5 octobre 2020

**Réunions publiques**

**Le 14 octobre 2020 :**

- 17 H 30 à la salle communale de La Chapelle-Monthodon.
- 18 H 30 à la salle Eugénie à Baulne en Brie.

**Objet :**

- **Projet de mairie unique pour la commune de Vallées en Champagne.**

Nous comptons sur votre présence.

Salutations respectueuses.

**Masque obligatoire et respect des distanciations physiques.**

Le maire, Bruno Lahouati

## VALLEES EN CHAMPAGNE



Aménagement Mairie de la Chapelle Monthodon

### Plan général des travaux :

- Traitement de la façade principale
- Réaménagement de la mairie
- Réaménagement du bureau n°1
- Réhabilitation d'un espace locatif en 2 bureaux
- Réaménagement de la salle des fêtes avec mises aux normes ERP

### Caractéristiques principales des ouvrages importants :

- Traitement des marches principales
- Remplacement de la porte principale de la mairie
- Remplacement de tous les éclairages par des LED
- Remplacement des menuiseries avec coefficient thermique plus important
- Remplacement du système de chauffage

### Estimation des travaux :

- Document annexe



UB

2014

2014

2014

18. • **Mettez vos noms et prénoms - Matricule** m... 12/01/2013 27/01/2014

19. • **Titulaire / Étudiant / Prof**

• **Domaine des connaissances des connaissances**

• **Appel d'admission / Appel de sélection**

• **Appel de sélection / Appel de sélection**

Département :  
AISNE  
Commune :  
VALLEES EN CHAMPAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est régi  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CHATEAU-THIERRY  
Cité Administrative Rue Marcel Bleuyet  
02016  
02016 LAON Cedex  
tél. 03 23 28 28 60 - fax  
sdif.laon@dgif.finances.gouv.fr

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

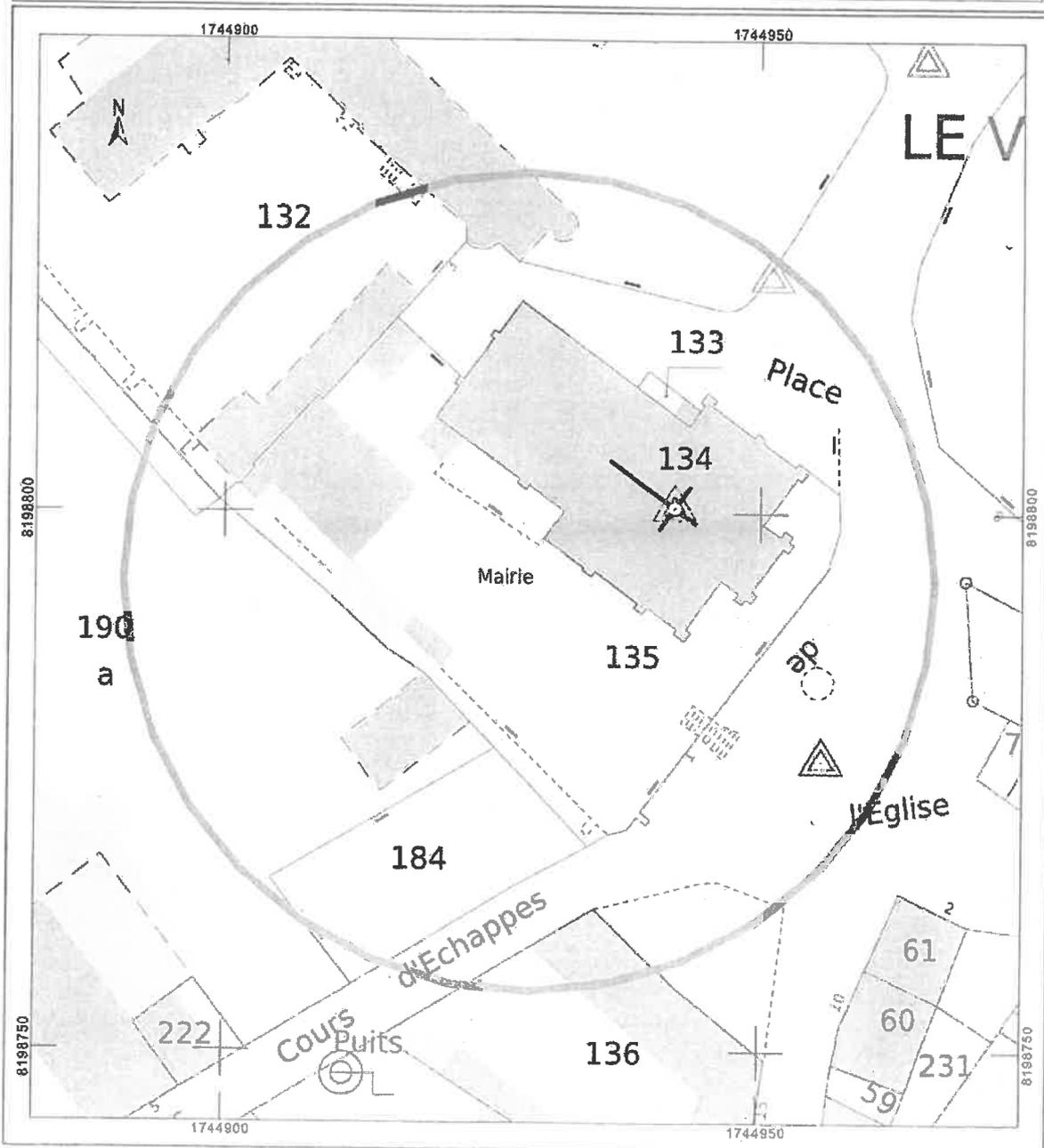
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/01/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
AISNE  
  
Commune :  
VALLEES EN CHAMPAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CHATEAU-THIERRY  
Cité Administrative Rue Marcel Bleuet  
02016  
02016 LAON Cedex  
tél. 03 23 26 28 60 -fax  
sdif.laon@dgifp.finances.gouv.fr

Section : B  
Feuille : 161 B 03

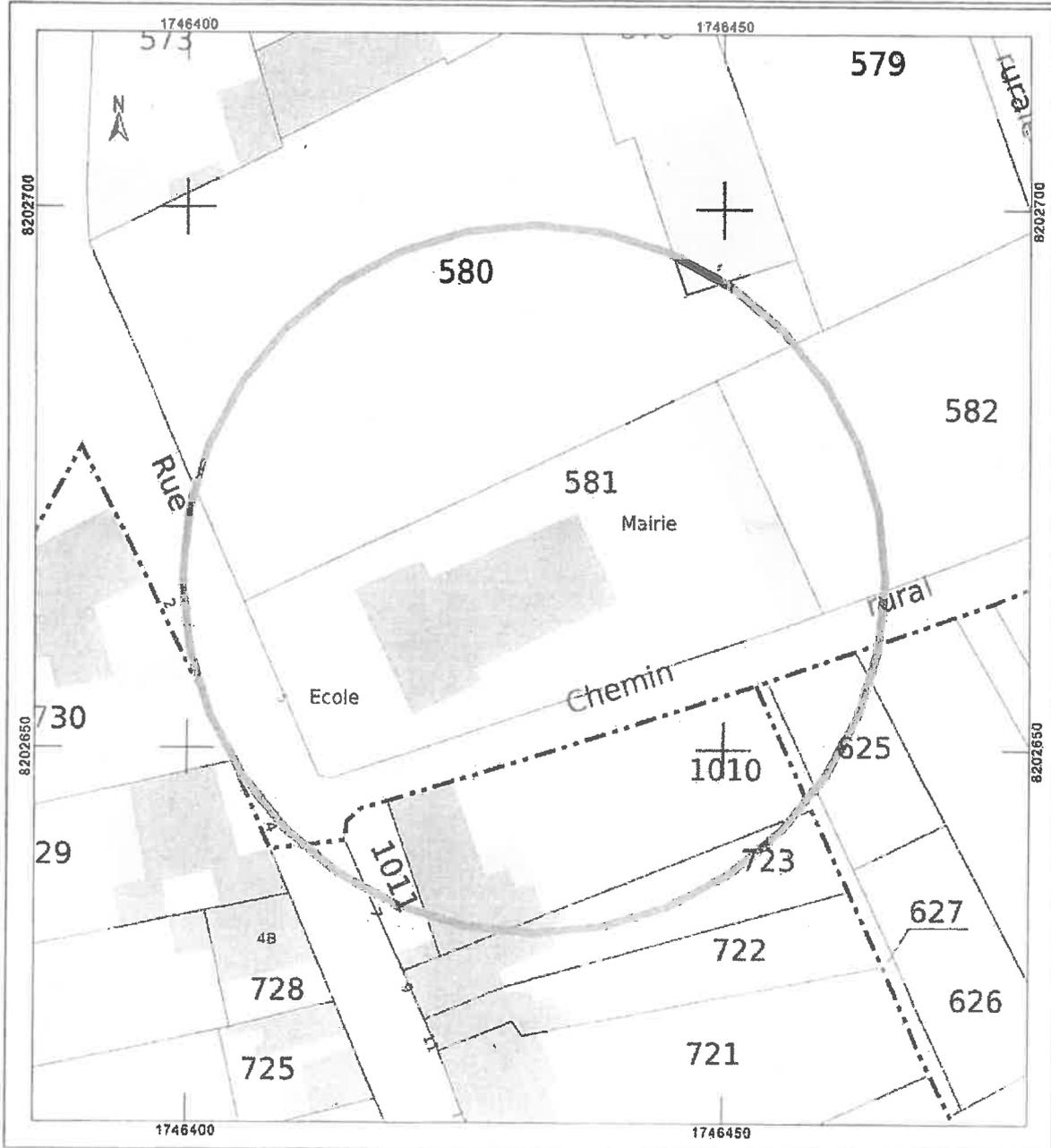
Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/01/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**MAÎTRE D'OUVRAGE**  
Commune de Vallée en Champagne  
5 rue de Clairefontaine  
02330 VALLEES EN CHAMPAGNE

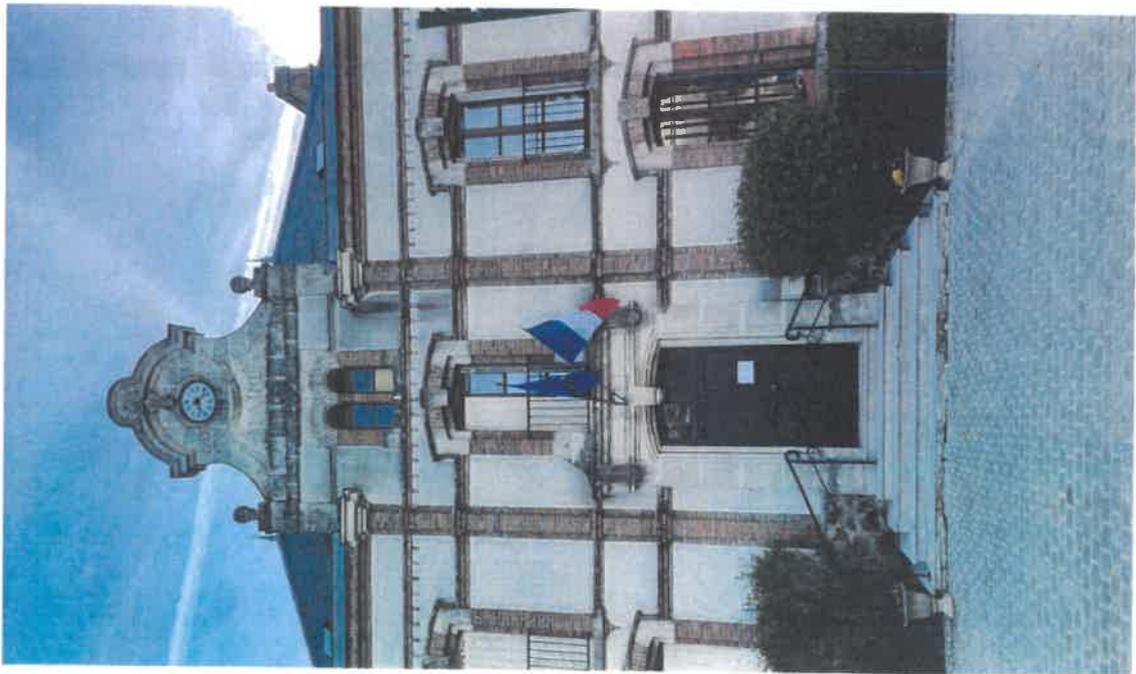
## **REHABILITATION DE LA MAIRIE UNIQUE**

5 rue de Clairefontaine - La Chapelle Mothodon  
02330 VALLÉE EN CHAMPAGNE

### **ESTIMATIF GENERAL**

 ACTIV ARCHITECTURE 51	<b>EURL ACTIV ARCHITECTURE 51</b>	
	49 avenue de Paris 51700 DORMANS Guillaume Gallot Architecte H.M.O.N.P.	Tel fixe : 03.26.58.84.90 Site internet : <a href="http://www.aa51.fr">www.aa51.fr</a> <a href="mailto:guillaume.gallot@aa51.fr">guillaume.gallot@aa51.fr</a> Portable : 06.42.74.38.19
Inscription au tableau de l'ordre des architectes : S22211 SIRET n°: 892 525 643 00011 TVA intracommunautaire: FR96892525643		

Description des ouvrages		Unité	Quantité	Prix en € HT	Total en € HT
<b>1 GROS ŒUVRE ETENDU</b>					
Démolition diverses	ens	1	7 500	7 500 €	
Aménagements extérieurs	ens	1	8 500	8 500 €	
Création d'ouverture	ens	1	2 000	2 000 €	
<i>Incidence financière liée à la crise sanitaire</i>				5%	900,00 €
<b>TOTAL TRAVAUX</b>					<b>18 900 €</b>
<b>2 SERRURERIE</b>					
Dépose de l'ensemble des menuiseries	ens	1	2 000	2 000 €	
Fourniture et pose de menuiseries	ens	1	23 500	23 500 €	
<i>Incidence financière liée à la crise sanitaire</i>				5%	1 275,00 €
<b>TOTAL TRAVAUX</b>					<b>26 775 €</b>
<b>3 MENUISERIE INTERIEURE</b>					
Déposes cloisons et plafonds	ens	1	5 500	5 500 €	
Isolation et doublages	ens	1	20 000	20 000 €	
Cloisons Intérieures	ens	1	10 000	10 000 €	
Portes Intérieures	ens	1	5 000	5 000 €	
Plafonds	ens	1	15 000	15 000 €	
<i>Incidence financière liée à la crise sanitaire</i>				5%	2 775,00 €
<b>TOTAL TRAVAUX</b>					<b>58 275 €</b>
<b>4 ELECTRICITE</b>					
Mises aux normes électriques	ens	1	15 000	15 000 €	
Alimentations diverses	ens	1	5 000	5 000 €	
Remplacement éclairage	ens	1	7 500	7 500 €	
Remplacement prises et interrupteurs	ens	1	5 000	5 000 €	
<i>Incidence financière liée à la crise sanitaire</i>				5%	1 625,00 €
<b>TOTAL TRAVAUX</b>					<b>84 125 €</b>
<b>5 PLOMBERIE - CHAUFFAGE</b>					
Dépose des chauffages	ens	1	3 100	3 100 €	
Appareils sanitaires + alimentations	ens	1	25 000	25 000 €	
Pompe à chaleur + diffuseurs	ens	1	40 000	40 000 €	
<i>Incidence financière liée à la crise sanitaire</i>				5%	3 405,00 €
<b>TOTAL TRAVAUX</b>					<b>71 505 €</b>
<b>6 PEINTURE - REVETEMENT DE SOLS</b>					
Peintures diverses	ens	1	14 000	14 000 €	
Revetements de sols	ens	1	25 000	25 000 €	
<i>Incidence financière liée à la crise sanitaire</i>				5%	1 950,00 €
<b>TOTAL TRAVAUX</b>					<b>40 950 €</b>
<b>SOUS TOTAL TRAVAUX</b>					
Honoraires architectes	Mission complète		6 7%	16 786 €	
Honoraires bureau d'étude thermique	Forfait			3 500 €	
Honoraires coordinateur sécurité (SPS)	%		1%	2 505 €	
Honoraires bureaux de contrôle	%		1%	2 505 €	
<b>COUT D'OBJECTIF EN €</b>				HT	<b>275 826 €</b>
				TVA	<b>55 165 €</b>
				TTC	<b>330 991 €</b>









Enquête publique – Transfert du chef-lieu  
Commune nouvelle de Vallées-en-Champagne

**Textes régissant la présente procédure d'enquête publique et les décisions pouvant être adoptées à son terme**

**Code général des collectivités territoriales**

**Partie législative**

**Article L2112-2**

Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année.

**Article L2112-3**

Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté.

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.

La commission élit en son sein son président.

**Article L2112-4**

Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis.

#### Article L2112-5

Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.

#### Article L2112-6

Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

### **Partie réglementaire**

#### Article D2112-1

Les arrêtés du préfet portant modification aux limites territoriales des communes, visés à l'article L. 2112-5, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention est faite au Journal officiel de la République française des arrêtés du préfet portant création ou suppression de communes.

Lorsque les modifications mentionnées au premier alinéa du présent article induisent des variations des chiffres de la population d'une ou plusieurs communes, un arrêté du ministre de l'intérieur constate les nouveaux chiffres de population pour chacune des communes concernées.

### **Code des relations entre le public et l'administration**

- **Objet et champ d'application de l'enquête publique**

#### Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

#### Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

- **Ouverture de l'enquête**

Article R134-3

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

#### Article R134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

#### Article R134-11

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

#### Article R134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

#### Article R134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

#### Article R134-14

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces

communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

- **Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)**

- **Désignation (Articles R134-15 à R134-17)**

Article R134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

- **Indemnisation (Articles R134-18 à R134-21)**

Article R134-18

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

#### Article R134-20

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

#### Article R134-21

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

- **Dossier soumis à l'enquête publique (Articles R134-22 à R134-23)**

#### Article R134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

#### Article R134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

- **Observations formulées au cours de l'enquête (Article R134-24)**

#### Article R134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de

l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

- **Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)**

#### Article R134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

#### Article R134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

#### Article R134-27

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

#### Article R134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

#### Article R134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

#### Article R134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

- **Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Articles L134-31 à R134-32)**

#### Article L134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

#### Article R134-32

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

- **Dispositions spécifiques à la protection des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales (Articles L134-33 à L134-35)**

#### Article L134-33

Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués en application de l'article L. 134-31, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public :

1° Des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

2° Des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales.

#### Article L134-34

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

#### Article L134-35

Il peut être dérogé à l'accomplissement d'une enquête publique régie par les dispositions de l'article L. 134-1, lorsqu'elle est rendue obligatoire par les dispositions qui lui sont applicables :

- 1° Pour les opérations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale et les servitudes qui leur sont associées ;
- 2° Pour les opérations qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les servitudes qui leur sont associées.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code général des collectivités territoriales

### Code général des collectivités territoriales

Version en vigueur au 16 février 2023

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE 1er : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE 1er : NOM ET TERRITOIRE DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2114-3)

CHAPITRE II : Limites territoriales et chef-lieu (Articles L2112-1 à L2112-13)

Section 2 : Modifications (Articles L2112-2 à L2112-13)

#### Article L2112-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Les modifications aux limites territoriales des

communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année.

#### Article L2112-3

Création Loi 96-142 1996-02-21 Jorf 24 février 1996

Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté.

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.

La commission élit en son sein son président.

#### Article L2112-4

Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 24 (V)

Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis.

#### Article L2112-5

Création Loi 96-142 1996-02-21 Jorf 24 février 1996

Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.

#### Article L2112-5-1

Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 182 () JORF 17 août 2004

Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements dans l'arrêté prévu à l'article L. 2112-5. La participation de la nouvelle commune auxdits établissements se fait selon les dispositions prévues dans le présent code. En cas de désignation d'autres établissements, le retrait de l'établissement d'origine s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1.

**Article L2112-6****Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)**

Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

**Article L2112-7****Modifié par LOI n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 19**

Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune situés, à la date de publication de l'arrêté ou du décret prévu à l'article L. 2112-5, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.

S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

**Article L2112-10****Modifié par LOI n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 19**

Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles prévues à l'article L. 2112-7.

Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales.

**Article L2112-11****Création Loi 96-142 1996-02-21 Jorf 24 février 1996**

Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est rattachée à une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction.

**Article L2112-12****Création Loi 96-142 1996-02-21 Jorf 24 février 1996**

Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est érigée en commune séparée, le conseil municipal est dissous de plein droit.

Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales.

**Article L2112-13****Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1**

Les modifications des limites territoriales des communes justifiées par les nécessités du remembrement des exploitations rurales sont opérées dans les conditions prévues à l'article L. 123-5 du code rural et de la pêche maritime.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code des relations entre le public et l'administration

Version en vigueur au 16 février 2023

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)  
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)  
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)

### Section 1 : Objet et champ d'application (Articles L134-1 à L134-2)

Article L134-1

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

### Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)

#### Sous-section 1 : Autorité compétente (Articles R134-3 à R134-5)

##### Paragraphe 1 : Autorité préfectorale (Articles R134-3 à R134-4)

Article R134-3

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents. Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats. Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

##### Paragraphe 2 : Autres autorités (Article R134-5)

Article R134-5

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

#### Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-6

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

**Article R134-7**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

**Article R134-8**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

**Article R134-9**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

**Article R134-10**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

**Article R134-11**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

**Article R134-12**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

**Article R134-13**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

**Article R134-14**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

### **Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)**

#### **Sous-section 1 : Désignation (Articles R134-15 à R134-17)**

##### **Article R134-15**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

##### **Article R134-16**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

##### **Article R134-17**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

#### **Sous-section 2 : Indemnisation (Articles R134-18 à R134-21)**

##### **Article R134-18**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

##### **Article R134-19**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

##### **Article R134-20**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

##### **Article R134-21**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

#### **Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique (Articles R134-22 à R134-23)**

##### **Article R134-22**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

##### **Article R134-23**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

#### **Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête (Article R134-24)**

##### **Article R134-24**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

#### **Section 6 : Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)**

##### **Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R134-25 à R134-28)**

##### **Article R134-25**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

##### **Article R134-26**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

##### **Article R134-27**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

**Article R134-28**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

**Sous-section 2 : Dispositions particulières (Articles R134-29 à R134-30)**

**Article R134-29**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Article R134-30**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

**Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Articles L134-31 à R134-32)**

**Article L134-31**

**Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.**

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

**Article R134-32**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

**Section 8 : Dispositions spécifiques à la protection des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales (Articles L134-33 à L134-35)**

**Article L134-33**

**Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 46**

Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués en application de l'article L. 134-31, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public :

- 1° Des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- 2° Des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales.

**Article L134-34**

**Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.**

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application

que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

Article L134-35

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 46

Il peut être dérogé à l'accomplissement d'une enquête publique régie par les dispositions de l'article L. 134-1, lorsqu'elle est rendue obligatoire par les dispositions qui lui sont applicables :

1° Pour les opérations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale et les servitudes qui leur sont associées ;

2° Pour les opérations qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les servitudes qui leur sont associées.

20 FEV. 2023

*Le maire, Bruno LAHOVATI*

